



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 26 FÉVRIER 2024 – 19H00

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE**, le **VINGT SIX FÉVRIER à 19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

Date de la convocation : 16 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 16

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JÉHANNIN Pierre, CLOLUS Christine, HAMON Eric, CHESNOT Joseph, DEMOGUE Jean-Louis, THOMAS Anne, JUHEL Chantal, BAUGUIL Aude, LABBÉ Marie-Christine, LEVREL Yann, DUHAUBOIS William, BODIN Anne-Laure, THOREUX Aurore (*arrivée à 19h30*), BELLIER Mickaël (*arrivée à 19h50*).

Absents excusés Mmes MM., LEBRETON Angélique (procuration à Christine CLOLUS), FONTAINE Erwan, SAUVAGET Aurore, ROUXEL Régis.

Secrétaire de séance : Madame THOMAS Anne.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR



- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024
- SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DROIT DE PÊCHE DANS LES ÉTANGS COMMUNAUX DES ÉTANCHETS ET DES NOËS AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'ILLE-ET-VILAINE
- DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPES NON REGLÉES DANS LA FORET COMMUNALE DE QUÉBRIAC RELEVANT DU REGIME FORESTIER AU PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
- DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL
- DÉBAT SUR LE RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

**DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024**

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Anne THOMAS, sur proposition du Maire, est élu(e) à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2024, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 22 janvier 2024.

Observations (éventuellement) : néant.

Signature de la convention de mise à disposition du droit de pêche dans les étangs communaux des Étanchets et des Noës au profit de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine, en présence de Monsieur Alexandre LEBORGNE, chargé de développement à la fédération de pêche d'Ille et Vilaine.

Chargée par la loi de missions d'intérêt général, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques est un établissement à caractère d'utilité publique et est agréée au titre de la protection de la nature. Elle regroupe toutes les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) du département et a pour principal objet :

- Gérer la pêche en eau douce
- Valoriser les parcours et les zones de pêche
- Gestion du droit de pêche en assurant la collecte de la cotisation pêche en milieux aquatiques (droit de pêche)
- Carte de pêche (journée – semaine – annuelle) donne accès à tous les plans d'eau gérés par la fédération
- Améliorer l'état des peuplements piscicoles (empoissonnement : gardons, carpes, brochets)
- Sécurité : surveillance du domaine piscicole départemental
- Volet animation par la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche au profit d'un public familial

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- Vu le courrier en date 17 décembre 2023 adressé à l'ensemble des communes du territoire relatif au projet de désignation d'un référent déontologue commun pour le territoire ;

2. Description du projet :

Le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, pris en application de la loi 3 DS du 21 février 2022, a instauré l'obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de désigner un référent déontologue pour les élus locaux qu'ils doivent pouvoir consulter.

Jusqu'à la Loi 3DS ce n'était alors qu'une simple faculté.

Les collectivités avaient normalement jusqu'au 1^{er} juin 2023 pour se mettre en conformité avec cette règle. Il est toutefois précisé que le décret ne prévoit pas de sanction directe en cas de non-respect de celle-ci.

2.1. Rôle et missions du référent déontologue

Ce référent déontologue a un rôle de prévention. Sa mission vise à prévenir les risques auxquels les élus peuvent s'exposer et/ou exposer leur collectivité. Le rôle du référent est d'éclairer l'élu qui le consulte sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter et l'inciter à se poser les bonnes questions.

Il est chargé, en particulier, d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans de la charte de l'élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1).

Pour rappel les sept principes figurant dans cette charte sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'avis émis par le référent s'inscrit dans le cadre d'une saisine formulée par l'élu sur une question qui lui est propre. Au regard de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, il n'est pas possible de saisir le référent déontologue au sujet de la situation d'un autre élu.

2.1. Qui peut être référent déontologue ?

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Pour être désigné, le référent déontologue doit remplir les conditions suivantes :

- N'exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ;
- Ne pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans (le délai s'apprécie à la date de désignation du référent - délibération) ;
- Ne pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci (à titre d'exemple : un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue ce qui peut être de nature à faire obstacle à sa désignation »

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités ou groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour les élus.

Le référent peut être mutualisé entre plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte. Dans ce cas, le CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes.

Par courrier en date du 17 novembre 2023, relayé par courriel, la communauté de communes a interrogé ses communes membres sur leur intérêt à désigner un référent commun.

A ce jour, 15 communes (Bonnemain, Cardroc, Cuguen, Lanrigan, Plesder, Tinténiac, Saint Thual, Québriac, La Baussaine, Pleugueneuc, les Iffs, Meillac, Lourmais, Saint Briec des Iffs et Hédé-Bazouges) ont répondu favorablement.

La présente délibération a donc pour objet de désigner et fixer les modalités d'exercice de la mission confiée au futur référent déontologue commun.

Principe de désignation du référent déontologue :

L'AMF 35 a communiqué à la CCBP les noms des deux personnalités pouvant être désignées référents déontologues.

Il s'agit de :

- Monsieur Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public ;
- Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public ;

Elles ont été contactées par la CCBP et ont donné leur accord préalable à leur désignation en qualité de référents déontologues de l'élu local communs.

Il est par conséquent proposé, comme l'a fait la CCBP, de désigner ces deux personnalités pour assurer la mission de référents déontologues de l' élu local communs pour la période 2024-2027. Il s'agit par cette double désignation d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction en cas d' indisponibilité d' un des référents. A l' issue de cette période, il sera procédé à une nouvelle désignation. Il est précisé qu' il pourra être mis un terme à la mission à leur demande.

Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent ne possède aucun pouvoir d' injonction ni de contrôle sur le comportement des élus.

Une fois que l' élu a pris connaissance du risque éventuel qu' il encourt, il prend sa décision en responsabilité.

Obligations du référent déontologue élu local :

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Rémunération du référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité de l' élu à l' origine de de la saisine suivant un montant de 80€ par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d' hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3. Délibération : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR :

- **APPROUVE** la désignation de Messieurs Michel POIGNARD et Morgan REYNAUD en qualité de référents déontologues communs de l' élu local pour la période 2024-2027 et selon les modalités visées ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités d' exécution de la mission et en particulier les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que présentées ;
- **APPROUVE** les modalités de rémunération de référent déontologue telles que présentées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte utile à l' exécution de la présente délibération.

**26.02.2024-DEL10 DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPES NON REGLÉES DANS LA
FORÊT COMMUNALE DE QUÉBRIAC RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER AU PRÉFET DE
LA RÉGION BRETAGNE**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 43511 du 29 octobre 2016, portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de QUÉBRIAC par la société IEL EXPLOITATION 9 et l'arrêté préfectoral n° 43511-1 du 13 novembre 2019, portant régularisation de cet arrêté et l'arrêté préfectoral complémentaire n° du 23 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2016,

Vu l'arrêté d'aménagement forestier portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de QUEBRIAC, Département d'Ille-et-Vilaine, pour la période de 2011-2025 du Préfet de la région de Bretagne du 7 juin 2011,

Vu le document d'aménagement de la forêt communale de QUEBRIAC,

Vu le Code forestier (nouveau), et notamment ses articles L. 214-5, R. 213-21, R. 214-19 et R. 214-20,

Vu la délégation de pouvoir n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021 relative à la gestion du domaine forestier de la Direction générale de l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune de QUEBRIAC est propriétaire de la forêt communale de QUEBRIAC, qui relève du régime forestier.

Considérant la nécessité pour la société IEL Exploitation 9 de procéder à des aménagements au sein de la forêt communale de QUEBRIAC, consistant en des coupes pour la réalisation des zones de stockages (pale) et des zones de grutage (cf. documents graphiques annexés) dans le cadre de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune.

Considérant que les coupes projetées conformément au plan reproduit ci-dessous ne correspondent à aucune des hypothèses énumérées par l'article R. 213-21 du Code forestier (nouveau), qu'il s'agit par conséquent de coupes non réglées :

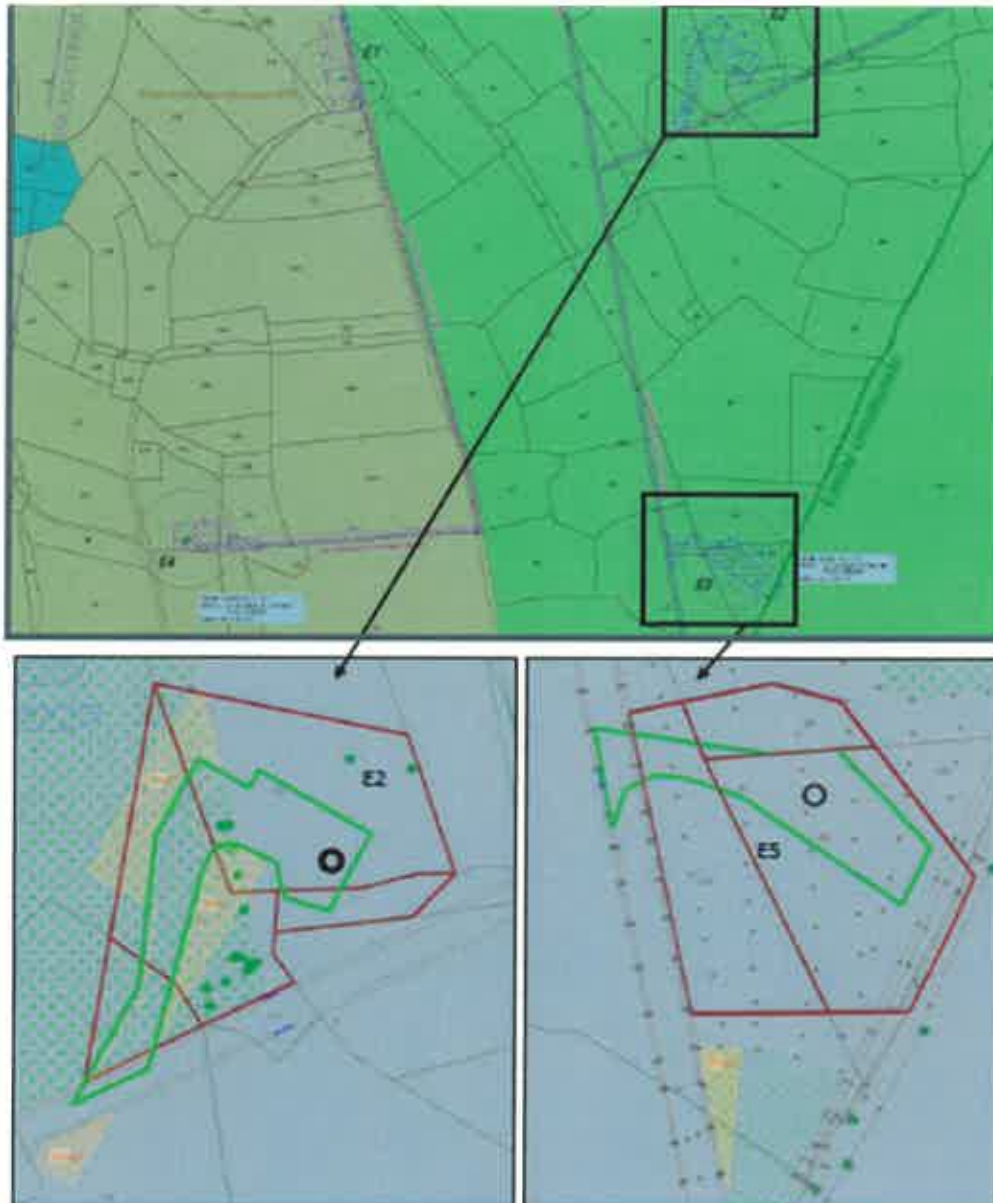


Figure 1 : localisation de la coupe non réglée (orange transparent)

Considérant la compétence du Préfet de Région pour autoriser les coupes non réglées par un aménagement, d'une part, et l'absence de délégation de pouvoir consentie par ce dernier à des personnels de l'Office national des forêts sur ce point, d'autre part.

Considérant que les zones concernées seront replantées après les travaux.

Après débat et en avoir délibéré par 16 voix POUR,

- **APPROUVE** les coupes projetées pour les besoins de la société IEL EXPLOITATION 9 telles que présentées dans le plan figurant ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter la délivrance d'une autorisation au Préfet de la Région Bretagne pour la réalisation de ces coupes non réglées, en application des dispositions de l'article L. 214-5 du Code forestier (nouveau) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à consulter l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté pour la période 2011-2025, de ce projet de réalisation de coupes non réglées.

26.02.2024-DEL11 FINANCES – DÉBAT SUR LE RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Le conseil municipal de QUÉBRIAC,
Vu le rapport des orientations budgétaires de l'année 2024,
Sur proposition de la commission communale des finances,

DÉLIBÈRE

Article unique :

Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Fin de la séance à 22h00

Numéros d'ordre des délibérations prises : 26.02.2024-DEL09 à 26.02.2024-DEL11

Marie-Madeleine GAMBLIN, Maire

